

**QUESTIONNAIRE DESTINE A PERMETTRE A
LA FRANCE DE RENDRE COMPTE DE
L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIERE**

pour le période 2006–2009

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

Nom et coordonnées :

Mme. Janaina HERRERA

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Nations Unies

Sous-Direction des Affaires économiques

37 Quai d'Orsay

75700 PARIS 07 SP

Telephone: +33 1 43.17.55.53

Fax: +33 1 43.17.46.91

E-Mail: janaina.herrera @diplomatie.gouv.fr

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

Mr. Nicolas MANTHE

Chargé de mission Evaluation environnementale des plans et programmes

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer

Commissariat général au développement durable

Bureau de l'intégration environnementale

Bureau 09.48, Tour Voltaire, 92 055 La Défense Cedex

Telephone: +33 1 40 81 85 39

Fax : +33 1 40 81 85 59

E-mail: nicolas.manthe @developpement-durable.gouv.fr

Renseignements sur la personne qui élabore le rapport

- | | | |
|------|-------------|---|
| i. | Pays | France |
| ii. | Nom | MANTHE |
| iii. | Prénom | Nicolas |
| iv. | Institution | Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer
Commissariat général au développement durable |

- v. Adresse Bureau 09.48, Tour Voltaire, 92 055 La Défense Cedex
- vi. Courriel nicolas.manche @developpement-durable.gouv.fr
- vii. Numéro de téléphone +33 1 40 81 85 39
- viii. Numéro de télécopie +33 1 40 81 85 59

Date d'achèvement du rapport : 13/07/2010

PREMIERE PARTIE – CADRES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF EN VIGUEUR POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Article 2

Dispositions générales

APPLICATION DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL

1. *Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).*

Loi n° 2000-328 du 5 décembre 2001

Décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001

Code de l'environnement Article L.122-1 à L.122-3 et R. 122-1 à R. 122-16

2. *Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.*

A la suite de l'adoption prochaine de la loi portant Engagement national pour l'environnement, il est possible que nous améliorions par voie décrétole les dispositions relatives à la Convention Espoo et/ou aménagions les dispositions relatives aux études d'impact afin de mieux prendre en compte l'aspect transfrontière dans l'évaluation environnementale.

PROCEDURE D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE

3. *Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont mis en jeu dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2, par. 2) :*

- a. *Décrivez votre procédure d'EIE et indiquez les étapes qui comportent une participation du public;*

Le dispositif dit "étude d'impact" est mis en oeuvre dans le cadre des différentes procédures d'instruction des demandes d'autorisation de travaux, d'équipements ou d'ouvrages. Le maître d'ouvrage est responsable de l'étude d'impact qui est une des pièces du dossier de sa demande d'autorisation. Ces dispositions sont donc différentes selon les procédures d'instruction qui sont concernées (déclaration d'utilité publique, permis de construire, décision d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ...).

Le public est consulté avant l'engagement des travaux. La procédure d'enquête publique est quasi systématique, sinon une procédure simplifiée d'une durée de 15 jours de mise à disposition du public est organisée. Elle dure au minimum un mois et

peut être prolongée. Cette enquête publique est conduite sous la responsabilité d'un commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif.

Pour les projets les plus importants, un débat public est organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets à une phase amont de leur élaboration.

- b. *Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale;*

L'étude d'impact de tous les projets, qu'ils soient ou non susceptibles d'avoir un impact notable sur le territoire d'un autre pays, est mise en oeuvre dans le cadre de chacune des réglementations relatives à l'instruction des demandes d'autorisation. Lorsque cette étude montre que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur un autre pays ou lorsque les autorités de ce pays en font la demande, le dossier d'instruction fait l'objet de consultations. Des dispositions particulières complètent le dispositif présenté ci-dessus. Ce sont des dispositions sur les modalités de la consultation de l'Etat susceptible d'être affecté, sur les conditions dans lesquelles le résultat de ces consultations est pris en compte, l'information de l'Etat concerné sur la décision prise et des dispositions particulières de consultation du public pour un projet, envisagé par un autre Etat qui serait susceptible d'avoir des effets notables sur le territoire français.

- c. *Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière (notification, consultation entre les Parties, participation du public, etc.). Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes;*

Les services responsables de la mise en oeuvre de ces procédures sont les mêmes pour la totalité des projets soumis à une évaluation de leurs impacts sur l'environnement, à la seule exception du Ministère des Affaires étrangères qui a une intervention spécifique, s'agissant des relations entre Etats.

Les autorités concernées sont différentes selon les types de procédures requises pour l'instruction des demandes d'autorisation. Ce sont soit des services de l'Etat (services nationaux, préfet de région ou préfet de département), soit des services d'une collectivité territoriale (région, département ou commune).

Dans ce dispositif, le préfet de département a une responsabilité particulière. Ainsi, lorsque l'autorité compétente est une collectivité territoriale, elle fait transmettre le dossier par le préfet du département.

- d. *Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

Non, mais il est possible que nous nous engageons par des actions informelles dans ce sens (information des services locaux du dispositif de la Convention et de la présence du point focal par exemple)

4. *Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?*

Pour ces projets, les modalités de consultation transfrontières sont souvent réglées dans le cadre d'accords bilatéraux qui concrétisent la volonté de deux ou plusieurs gouvernements de réaliser un projet commun. Dans le cas contraire, le droit national est appliqué comme pour les autres types de projets.

IDENTIFICATION D'UNE ACTIVITE PROPOSEE EXIGEANT UNE EVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT AUX TERMES DE LA CONVENTION

5. *L'appendice I de la Convention est-il transposé dans votre législation? Votre législation couvre-t-elle déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7), et dans l'affirmative, comment? Indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention. Expliquez comment vous interprétez des termes tels que «grand» ou «sensiblement» et d'autres mots de sens voisin utilisés dans l'appendice I (notamment aux points 4, 8, 11, 14, 16, 17 et, le cas échéant, 22).*

Non, la liste de référence est celle qui est définie par la réglementation nationale en matière d'évaluation des impacts sur l'environnement (conforme au droit communautaire). Elle est beaucoup plus étendue que l'annexe I de la Convention. A partir de la série des critères qui concernent tous les projets, l'engagement de consultations au titre de la Convention est décidé, au cas par cas, en fonction des résultats de l'étude des impacts du projet sur l'environnement. ...

6. *Veillez décrire:*

- a. *La législation et, le cas échéant, les procédures que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2, par. 3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2, par. 5);*

Comme indiqué ci-dessus, nous ne faisons pas directement référence à l'annexe 1 de la Convention, mais à une liste de critères définissant un champ d'application plus étendu. Nous ne disposons pas de critères précis pour apprécier la probabilité d'impact transfrontière. C'est une question qui doit être étudiée au cas par cas. La localisation d'un projet près d'une frontière est souvent une condition déterminante.

- b. *Comment est organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière dans votre pays (par l'intermédiaire des points de contact ou d'organes communs, ou bien dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux);*

Par l'intermédiaire des points de contact dont la liste est publiée sur le site de la Convention Espoo.

- c. *Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»;*

Ces critères sont définis dans notre réglementation (Code de l'environnement. Article R.122-4 en particulier) :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations et certains travaux de modernisation considérés comme "mineurs";
- les changements sont "majeurs" lorsqu'ils modifient substantiellement les caractéristiques des ouvrages existants ou en augmentent la capacité, à l'exception de quelques types de modifications qui en sont toujours dispensés : ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime, canalisation et ouvrages de production d'énergie hydraulique, du transport de gaz, etc.

- d. *Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2, par. 3 et 5, et directives figurant dans l'appendice III).*

L'étude d'impact relative au projet doit analyser autant les impacts sur le territoire national que les impacts sur le territoire d'un autre pays. C'est une analyse qui est

conduite au cas par cas, tout dépend des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, sans qu'il soit possible de déterminer les règles générales. Cette étude d'impact doit montrer s'il existe la possibilité d'un impact transfrontière notable et en apprécier l'importance. En complément, les services en charge de l'environnement qui sont consultés doivent valider ces analyses.

Le terme "susceptible" n'est pas pertinent puisqu'il s'agit d'une analyse ex ante, donc prospective qui ne peut supprimer toutes les incertitudes. Le terme "susceptible" s'applique à tous les impacts analysés. L'étude d'impact doit s'attacher à réduire cette incertitude dans toute la mesure du possible.

PARTICIPATION DU PUBLIC

7. *Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du point x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2?*

En France, le public est défini de manière très large par deux critères :

- il s'agit de toute personne physique (tout individu quelle que soit sa nationalité) ou morale (associations) ;

- celles-ci doivent être concernées ou intéressées par le projet. A cet égard, sont, par exemple, consultées les associations "déclarées d'utilité publique" qui bénéficient d'un agrément pour la protection de l'environnement.

La France a accompagné sa ratification de la Convention par une déclaration interprétative précisant que « la convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent ».

Article 3

Notification

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

8. *Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée (art.3, par. 1)*

Le préfet doit procéder à cette notification sitôt que la consultation du public est décidée, c'est-à-dire au dernier moment prévu par la Convention. Ce moment nous semble adéquat car il garantit que le dossier transmis est complet (le rapport décrivant les impacts sur l'environnement et la version définitive de la demande sont disponibles à ce stade). C'est le moment où les avis de tous les services consultés en France sont pris (public, autorité environnementale, commissions et autres services de l'Etat). Ce choix laisse un délai suffisant pour que le pays affecté fasse connaître son avis.

9. *Fournissez-vous d'autres renseignements en complément de ceux requis au paragraphe 2 de l'article 3?*

Oui, nous transmettons la totalité du dossier dont dispose le service chargé de son instruction (il comprend toutes les pièces requises par le guide adopté, mais aussi d'autres qui garantissent une transparence complète). Par ailleurs, nous sommes prêts à fournir toute information complémentaire demandée par les services du pays affecté auquel le dossier est transmis.

10. *Utilisez-vous le modèle pour la notification (comme l'a décidé la première réunion des Parties dans sa décision I/4, reproduite dans le document ECE/MP.EIA/2)? Dans la négative, comment présentez-vous la notification en règle générale?*

Non.

Nous n'avons pas de document-type de notification ni de procédure formalisée de notification.

11. *Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Ce délai, qui donne à l'Etat susceptible d'être affecté les mêmes délais qu'au niveau national, nous semble suffisant pour la plupart des dossiers.

En cas de difficulté, les délais prévus par les procédures nationales peuvent être prolongés (Code de l'environnement Article R.122-11). Si l'Etat n'a pas répondu dans ce délai, éventuellement prolongé, plusieurs initiatives peuvent être prises, mais celles-ci ne sont pas définies au plan réglementaire :

- un rappel par le pays d'origine indiquant au pays affecté qu'il n'a pas reçu de réponse et s'il lui donne un délai complémentaire ;
- la clôture de l'instruction du projet sans réponse du pays affecté (s'il s'agit d'une question mineure et que tout indique qu'il n'y aura pas de demande particulière du pays affecté).

12. *Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?*

Nous ne distinguons pas les deux phases prévues par la Convention. La notification décrite plus haut répond à la totalité des exigences de l'article 5. La procédure en deux étapes prévue par cet article constituerait un allongement inutile de la procédure, sans améliorer les performances du dispositif. De plus, cette procédure en deux phases n'est pas compatible avec la possibilité ouverte par le paragraphe 1 de l'article 3 qui prévoit la possibilité d'une notification au moment où le public concerné est consulté. Nous nous engageons aussi à répondre à toute demande complémentaire que nous pourrions recevoir du pays affecté.

13. *Comment déterminez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3, par. 6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3, par. 6)?*

Le cas le plus fréquent est celui où le consultant chargé de préparer le rapport sur les impacts du projet sur l'environnement, ou directement le maître d'ouvrage, recueille les informations dont il a besoin pour préparer l'étude d'impact. Cette recherche d'informations ne nous semble pas exiger une intervention de l'autorité administrative du pays d'origine.

L'information nécessaire dans l'Etat voisin est aussi facile à recueillir que celle qui concerne le territoire national.

14. *Veillez indiquer:*

- a. *Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;*

La France a accompagné sa signature de la convention par une déclaration interprétative prévoyant que cette responsabilité de l'identification du public à consulter relève de l'autorité compétente de ce pays. Nous n'avons donc pas de commentaire sur la manière dont les autorités du pays affecté procèdent. Cela relève, de notre point de vue, de la seule responsabilité de cet Etat.

- b. *Comment vous identifiez, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée;*

La France a accompagné sa signature de la convention par une déclaration interprétative prévoyant que cette responsabilité de l'identification du public à consulter relève de l'autorité compétente de ce pays. Nous n'avons donc pas de commentaire sur la manière dont les autorités du pays affecté procèdent. Cela relève, de notre point de vue, de la seule responsabilité de cet Etat.

- c. *Comment le public de la Partie touchée est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;*

La France a accompagné sa signature de la convention par une déclaration interprétative prévoyant que cette responsabilité de l'identification du public à consulter relève de l'autorité compétente de ce pays. Nous n'avons donc pas de commentaire sur la manière dont les autorités du pays affecté procèdent. Cela relève, de notre point de vue, de la seule responsabilité de cet Etat.

- d. *Si la notification destinée au public de la Partie touchée a le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?*

La France a accompagné sa signature de la convention par une déclaration interprétative prévoyant que cette responsabilité de l'identification du public à consulter relève de l'autorité compétente de ce pays. Nous n'avons donc pas de commentaire sur la manière dont les autorités du pays affecté procèdent. Cela relève, de notre point de vue, de la seule responsabilité de cet Etat.

15. *Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse:*

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

Oui, mais nous conseillons toujours au porteur de projet de prendre un contact préalable avec le point focal, avant toute notification, les copies du dossier sont aussi importantes que l'envoi du dossier lui-même.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

16. *Décrivez par quel processus vous prenez la décision de participer ou non au processus d'EIE (art. 3, par. 3). Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités*

centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères appliqués ou les raisons de votre décision.

Lorsqu'un projet est notifié à la France, nous avons toujours été informés préalablement, d'une manière ou d'une autre, soit par nos collègues des ministères en charge de l'environnement, soit par les consultants chargés de préparer le rapport sur les impacts environnementaux, soit par des contacts au niveau local.

17. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché, par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations (art. 3, par. 6)

Nous n'avons jamais été sollicités de manière formelle pour l'obtention de ces informations. Mais nous pouvons être conduits à mettre en relation les consultants qui préparent une étude d'impact avec un institut technique qui peut fournir une information complémentaire.

18. Veuillez indiquer:

a. Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;

Notre réglementation ne prévoit pas l'intervention de la Partie d'origine dans la mise en œuvre de participation du public

b. Comment vous identifiez le «public» de la zone touchée;

Le public de la zone touchée est identifié au regard du plan de situation fourni par la Partie d'origine par les autorités locales en principe.

c. Comment le public est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;

Le public français peut participer par le biais de la procédure d'enquête publique, procédure de droit commun de participation du public en France. Celle-ci est ouverte et organisée en principe par le préfet de département, ou conjointement par 2 préfets de département si l'opération projetée concerne 2 départements.

L'article R. 123-25 du Code de l'environnement prévoit que le dossier de notification comprend :

- Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes de l'opération
- Une évaluation environnementale
- Un plan de situation
- Un plan général des travaux

d. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public?

Le public est informé en amont avant l'autorisation et en aval par la mise à disposition de la décision d'autorisation du projet à la préfecture du ou des départements concernés par l'enquête publique.

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

19. *Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE (art. 4, par. 1 et appendice II)?*

Le contenu de l'étude d'impact, qui est en relation avec l'importance des travaux et leurs incidences prévisibles sur l'environnement est le suivant :

1° Analyse de l'état initial du site.

2° Analyse des effets sur l'environnement (effets directs, indirects, temporaires, permanents)

3° Explication du choix du projet retenu (parmi d'autres options).

4° Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement.

5° Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

6° Résumé non technique.

20. *Décrivez les procédures employées par votre pays, le cas échéant, pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1).*

Les cinq parties indiquées ci-dessus sont définies dans la réglementation nationale. De plus, le promoteur peut demander à l'administration en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact (cadrage préalable).

21. *Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?*

Tout est fonction de la nature du projet et des territoires susceptibles d'être affectés.

22. *Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», conformément à l'alinéa c de l'appendice II et comment définissez-vous le terme «impact» selon l'alinéa vii de l'article premier?*

C'est l'étude des impacts du projet qui en décide. La désignation de l'aire d'étude est une des phases cruciales de cette méthodologie. Il n'y a pas de règles générales, sinon en terme d'objectif cette aire d'étude doit permettre d'analyser tous les effets notables sur l'environnement, notamment indirects. Quant aux composantes de l'environnement qui doivent être prises en compte, la réglementation française précise « la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. »

23. *Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4, par. 2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?*

Oui, la totalité du dossier qui est rendu public au niveau national.

24. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations (art. 4, par. 2)?*

Nous n'avons aucune expérience au niveau national. Ces commentaires sont transmis et pris en compte au niveau départemental. Ils sont, le cas échéant, examinés par les services qui sont particulièrement concernés. Il est nécessaire d'en tenir compte dans la motivation de la décision comme pour tous autres commentaires reçus dans le cadre des consultations nationales organisées. ...

25. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4, par. 2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Nous avons fixé cette consultation au même moment que celui où nous consultons les services administratifs concernés et le public en France.

Si la question se posait et si les délais étaient justifiés, nous devrions attendre.

Nous accepterions si la demande était justifiée. Nous ne pourrions envisager de passer outre que si aucun intérêt ne s'était manifesté.

26. *Quels documents communiquez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?*

Au même titre que la France est responsable de la consultation du public sur son territoire, elle n'a naturellement aucune remarque à formuler sur la manière dont le pays affecté consulte le public sur son territoire.

27. *Procédez-vous à une enquête publique à l'intention du public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée ou dans votre pays ou est-elle menée conjointement dans les deux pays? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie d'origine, autorisez-vous le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes à venir sur votre territoire pour y participer?*

La France organise des réunions ou des débats publics sur certains projets importants. La participation à ces manifestations est ouverte et tout citoyen ou organisation non gouvernementale d'un autre pays peut y participer. Si aucune publicité spécifique n'est faite en dehors du territoire national, l'information est toutefois assez large pour que le public du pays affecté soit informé.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

28. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4, par. 2)?*

Nous n'avons de phase préliminaire de consultation formalisée.

29. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards?*

Nous n'avons de phase préliminaire de consultation formalisée.

30. *Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, conformément à la législation de la Partie d'origine, selon des procédures ad hoc, ou encore sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

La participation du public est organisée dans le cadre de la législation du pays dans lequel elle est conduite.

Article 5

Consultations

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

31. *À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement des consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée des consultations? S'il semble que des consultations ne sont pas nécessaires, sur quelle base décidez-vous de ne pas les engager?*

Pour la France, la seule procédure exigée est la notification du projet accompagnée de la transmission du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact projet.

Les concertations, demandes et échanges d'information qui suivent et sont de nature et d'ampleur très différentes selon les projets. Nous n'avons aucune règle, mais nous gardons toujours à l'esprit qu'il est aussi difficile (et souvent long) à un pays affecté par un projet français de donner son avis qu'à la France sur un projet étranger.

32. *Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?*

La notification est faite au point de contact, avec des copies aux services identifiés par le point focal.

Les consultations sont organisées aux niveaux territoriaux prévus par les procédures d'instruction des projets. Elles n'impliquent pas obligatoirement l'organisation d'une réunion. Cette solution ne semble nécessaire que pour des projets très sensibles.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

33. *En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?*

Tout dépend du projet, de sa nature et de son importance. Dans cette situation, la France, pays affecté, prendra tous les moyens nécessaires pour consulter, appliquant en la matière les règles qui seraient appliquées aux projets français. Cette consultation peut être faite à plusieurs niveaux. Ainsi, pour les projets d'extraction de granulats marins qui nous ont été transmis, la consultation a été, dans le cadre d'une structure interministérielle ad hoc, tous les départements ministériels concernés (agriculture et pêche, transport maritime, industrie, intérieur, affaires étrangères, etc.). Toutefois, il s'agit le plus souvent du niveau local (le "département").

Article 6

Décision définitive

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

34. *Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en*

langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision?

La "décision finale" est, en France, celle qui autorise un pétitionnaire à réaliser les travaux pour lesquels il a déposé une demande. Toutes les activités de l'appendice I sont soumises à une autorisation préalable.

35. *Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus décisionnel concernant une activité proposée (art. 6, par. 1)?*

Il convient en tout cas de le souhaiter, mais il s'agit d'une question à laquelle il est bien difficile de répondre.

36. *Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1)?*

Pour tous les projets pour lesquels une notification a été faite par la France, les commentaires de la Partie affectée ont été pris en compte dans les mêmes conditions que le résultat des consultations nationales. En droit français, toute décision doit être motivée.

37. *Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les motifs et les considérations sur lesquels elle repose (art. 6, par. 2)*

L'article R.122-11 prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné le contenu de la décision accompagné des informations qui sont mises à la disposition, dans le même temps, du public français.

38. *Si des informations supplémentaires deviennent disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 6 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6, par. 3)?*

Lorsque le projet est autorisé, il peut être réalisé. Si un dispositif de suivi est exigé dans le cadre de la procédure auquel le projet est soumis, les informations nouvelles sont examinées dans ce cadre.

Article 7

Analyse a posteriori

39. *Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7, par. 1)?*

En France, l'analyse des impacts du projet a posteriori (ou ex-post) est exigée, au titre de plusieurs réglementations : pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, les installations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les grands projets d'infrastructures de transport, les projets miniers. Aussi, nous pourrions être conduits à demander des mesures de suivi pour ces types de projets.

40. *Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?*

Nous n'avons pas d'expérience dans ce domaine. Toutefois, si une Partie demande et obtient, dans le cadre de consultations transfrontières, qu'un suivi soit mis en place, elle demandera

certainement aussi à être associée à ce suivi. Les Parties concernées doivent, le plus possible, bénéficier du même niveau d'information.

Article 8

Accords bilatéraux et multilatéraux

41. *Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

L'Alsace dispose d'un accord avec les régions voisines d'Allemagne et de Suisse.

De plus, des traités internationaux pour la réalisation, le plus souvent d'infrastructures, permettent de mettre en oeuvre l'article 8 de la Convention. Ces accords ne sont pas basés sur la Convention, mais ils intègrent, à côté d'autres règles, les dispositions pour vérifier que les deux parties partagent l'analyse des impacts sur l'environnement de projets d'intérêt commun. Il s'agit d'accords liés à la réalisation de projets dont la réalisation implique l'accord de deux parties par :

- leur emprise territoriale (aéroport de Genève) ;
- leur gestion (aéroport de Bâle) ;
- leur caractère linéaire transfrontière (pont, tunnel (ex. liaison ferroviaire Lyon-Turin), route, voies ferrées, lignes électriques, pipelines, ...).

42. *Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

Non.

Article 9

Programmes de recherche

43. *Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

Non.

Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

44. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

La France prévoit effectivement de ratifier le 1^{er} mais la procédure n'est pas à un stade avancée.

Pour la ratification du 1^{er} amendement, il est nécessaire selon la Constitution de procéder par voie législative, ce qui peut être long (entre 1 an et 2 ans).

45. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

La France prévoit effectivement de ratifier le 2e amendement mais la procédure n'est pas à un stade avancée.

La ratification du 2^e amendement pourra s'opérer par décret.

46. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

La France prévoit effectivement de ratifier le Protocole relatif à l'ESE mais la procédure n'est pas à un stade avancée.

Comme pour la ratification du 1^{er} amendement, la ratification du Protocole relatif à l'ESE nécessite selon la Constitution l'adoption d'une loi, ce qui peut être long (entre 1 an et 2 ans).

DEUXIEME PARTIE – APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés que les Parties ont rencontrées dans l'application pratique de la Convention; l'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

CAS OBSERVES DURANT LA PERIODE 2006-2009

47. *Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'avez aucune expérience en matière d'application de la Convention, indiquez pourquoi.*

Pas d'expérience particulière.

Les échanges ont lieu au niveau des autorités déconcentrées et l'information ne remonte pas toujours.

48. *Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention? (Répondez «oui», si c'est le cas.)*

Non

49. *Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.*

Non

50. *Veillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.*

Pas d'expérience particulière.

EXPERIENCE S'AGISSANT DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TRANSFRONTIERE AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

51. *Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

Pas d'expérience particulière.

52. *Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier), «délai raisonnable» (art. 3, par. 2, al. c et art. 4, par. 2), «promptement» (art. 3, par. 6) et «sans délai excessif» (art. 5). (Ne reprenez pas les réponses données aux questions 6 b), 11, 13, 25 et 31.) Si vous avez des difficultés importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?*

Pas d'expérience particulière.

53. *Veillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties :*

- a. *Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet d'une notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?;*

Pas d'expérience particulière.

- b. *Veillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE?;*

Pas d'expérience particulière.

- c. *Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE (transfrontière) (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des diverses solutions possibles)?;*

Pas d'expérience particulière.

- d. *La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous généralement traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?;*

La réglementation française prévoit que lorsqu'un projet situé sur le territoire français est susceptible d'avoir des impacts sur le territoire d'un autre pays, les frais de traduction sont à la charge du pétitionnaire, et que ces mêmes frais sont à la charge de l'Etat lorsqu'un projet étranger est susceptible d'avoir des incidences sur le territoire français, sauf accords bilatéraux en disposant autrement (ainsi que les autres frais relatifs à l'enquête).

- e. *Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?);*

La France, en raison de la réserve d'interprétation qu'elle a émis lors de l'adhésion à la Convention, ne s'occupe pas de la participation du public dans les pays touchés.

- f. *Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement?;*

Pas d'expérience particulière.

- g. *Veillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public;*

Pas d'expérience particulière.

- h. *Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, pour quels types de projets?;*

Pas d'expérience particulière.

- i. *Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.);*

Non : nous n'avons pas d'expériences significatives de projet commun transfrontières.

- j. *Veillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention?;*

Non.

- k. *Veillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple).*

Recours aux points focaux de la Convention.

COOPERATION ENTRE LES PARTIES

54. *Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?*

La souplesse qui guide notre application jusqu'à présent de la Convention nous a permis de surmonter les difficultés liées à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins par des contacts informels en amont des projets.

EXPERIENCE CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

55. *Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés:*

- a. *Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière;*

Non, pas concrètement, mais cette directive reste utile pour alimenter la réflexion sur nos pratiques.

- b. *Orientations concernant la coopération sous régionale;*

Non.

- c. *Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux.*

Non.

CLARTE DU TEXTE DE LA CONVENTION

56. *Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle a été différente de celle décrite dans la section I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de façon générale les points forts et les points faibles dans l'application par votre pays de la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.*

Non.

SENSIBILISATION A LA CONVENTION

57. *Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.*

Conformément à une décision prise dans le cadre de la Convention, nous avons adressé à plusieurs ONG représentatives en matière d'environnement un exemplaire de la Convention Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, ainsi qu'une brochure explicative éditée par l'UNECE, documentation accompagnée d'une lettre de la Commissaire général au développement durable expliquant l'objet de la Convention.

Nous n'avons pas encore obtenu de retours de la part de ces ONG.

58. *Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire? Quelles nouvelles dispositions juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou déjà appliquées?*

La Convention Espoo a beaucoup moins de notoriété en France que la Convention d'Aarhus et par conséquent son application s'en ressent. Je pense qu'il est nécessaire de mieux faire connaître le texte de la Convention et d'élaborer des lignes directrices pour les différentes étapes de la coopération transfrontière, mais également de compléter le dispositif juridique actuel.

PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS A APPORTER AU RAPPORT

59. *Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*

Malgré les efforts entrepris, le questionnaire reste encore long et très détaillé.

* * * * *